

Accord de distribution et conditions générales de vente

(version du 12 juillet 2024)

LES CONTRACTANTS :

La société PRAGMA SAS SIRET 83229266800023 domicilié au 29 boulevard Gay Lussac 13014 Marseille représenté par Loïc Texier Directeur Général.

PREAMBULE :

La société PRAGMA est un sous grossiste de produits prépayés qui distribue directement son offre de produits aux points de vente. Le Commerçant qui exploite un tabac-presse, souhaite disposer des équipements et solutions proposés par PRAGMA pour proposer à sa clientèle l'ensemble de ses offres.

Les conditions générales de vente (CGV) décrites ci-après visent à encadrer la relation contractuelle entre la société PRAGMA et le Commerçant.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

PRAGMA commercialise des produits prépayés dématérialisés mis à la disposition du Commerçant. Le présent contrat permet au Commerçant de promouvoir et commercialiser auprès des consommateurs les produits prépayés dématérialisés distribués pour PRAGMA par l'intermédiaire d'un dispositif approprié. Aucune exclusivité n'est consentie par PRAGMA au Commerçant.

La signature de ce contrat emporte acceptation sans réserve des présentes CGV. Toute autre condition posée par le Commerçant, à défaut d'acceptation expresse et écrite de PRAGMA, sera inopposable à PRAGMA. Le fait que PRAGMA ne se prévale pas de l'une quelconque des dispositions du présent contrat ne peut être interprété comme étant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites dispositions. Tout autre document émis par PRAGMA, tel que prospectus ou catalogues, n'a qu'une valeur indicative.

COMMERCIALISATION DES PRODUITS PRÉPAYÉS

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE VENTE

Le dispositif de vente est mis à la disposition du Commerçant par PRAGMA. Le code d'authentification du point de vente sera communiqué au Commerçant par PRAGMA. Il permet de valider les transactions et les communications entre PRAGMA et le Commerçant par l'intermédiaire du dispositif. Ce code est strictement personnel et ne doit en aucun cas être communiqué à un tiers. Il est sous l'entière responsabilité du Commerçant qui prendra toutes les mesures nécessaires pour en conserver la confidentialité. Le Commerçant souscrit expressément une obligation de résultat à cet égard.

Le Commerçant pourra commander par voie de requête électronique un produit prépayés dématérialisé à PRAGMA, puis le délivrer au consommateur. Le Commerçant doit préalablement à sa requête, encaisser le montant de la fourniture auprès du consommateur. Avant chaque session de vente de produits prépayés dématérialisés au Commerçant, PRAGMA procède à l'authentification du Commerçant par l'intermédiaire du code, vérifie la ponctualité des encaissements précédents et le respect par le Commerçant de la limite de crédit autorisé. La transmission des produits prépayés dématérialisés par voie électronique vaut validation de la commande par PRAGMA et autorisation d'édition sur le dispositif pour le commerçant.

Les produits prépayés dématérialisés ne peuvent être revendus à un prix supérieur à leur valeur faciale. Les produits prépayés dématérialisés ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés (sauf en cas d'annulation acceptée par l'opérateur). Il est précisé qu'à compter de l'acceptation par PRAGMA, un contrôle de vente irrévocable du produits prépayés dématérialisé est formé. Compte tenu de l'obligation de résultat souscrite par le Commerçant, l'utilisation par un tiers des codes d'authentification du Commerçant ne saurait porter atteinte au contrat et PRAGMA facturera les produits prépayés dématérialisés au Commerçant.

PRAGMA décline toute responsabilité pour les dommages subis, par quelque cause que ce soit, du fait de l'utilisation des produits prépayés dématérialisés par le Client du Commerçant. Il appartient au Commerçant d'en vérifier l'utilisation conforme.

ARTICLE 3 : VENTE DES PRODUITS

Les produits prépayés dématérialisés sont vendus au Commerçant au prix en vigueur au jour de la demande. Ils sont modifiables à tout moment et sans préavis par PRAGMA dans le cadre de l'exécution du contrat, en particulier si les conditions de remises faites par un ou plusieurs opérateurs à PRAGMA sont elles-mêmes modifiées. L'envoi de la requête vaut acceptation de ce prix.

Une facture portant le nombre, le type et le prix des produits prépayés dématérialisés vendues par le Commerçant sera établie selon une périodicité établie par PRAGMA. Le règlement de chaque facture par le Commerçant s'effectue au comptant par prélèvement bancaire automatique, à compter de l'émission de la facture par PRAGMA. En signalant l'autorisation de prélèvement automatique, le Commerçant autorise PRAGMA à effectuer lesdits prélèvements. Tout retard de paiement par le Commerçant entraînera de plein droit le bénéfice de PRAGMA, le paiement d'intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêts légal en vigueur. En outre, si le Commerçant n'a pas informé et obtenu l'accord écrit de PRAGMA, tout incident de paiement donnera lieu à une pénalité forfaitaire et à la refacturation des frais bancaires pour rejet de 35 € HT. Dès le premier incident de paiement, PRAGMA pourra modifier les conditions de règlement ou suspendre l'exécution du présent contrat, sans préjudice de toute autre voie d'action. PRAGMA pourra résilier de plein droit le présent contrat si ces incidents se renouvellent, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le Commerçant autorise PRAGMA à conserver toute trace (informatique ou papier) de ces opérations sur les produits prépayés dématérialisés, tant pour ses besoins propres que pour ceux des opérateurs dont il distribue les produits prépayés dématérialisés. S'agissant de l'un des seuls moyens de preuve de ces opérations sur les produits prépayés dématérialisés, le Commerçant en reconnaît la valeur probante. En cas de contestation, ces éléments feront foi jusqu'à preuve du contraire. Le Commerçant ne peut contester une opération datant de plus de 6 mois.

ARTICLE 4 : ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Conformément aux dispositions de l'article 283 2 du Code Général des Impôts, la TVA afférente aux services de communications électroniques doit être acquittée pour le preneur de services (soit le Commerçant), sous réserve que ce dernier dispose d'un numéro individuel d'identification à la TVA la taxe doit être autoliquidée par le commerçant identifié à la TVA en France. Si le commerçant ne dispose pas d'un numéro de TVA, la TVA afférente à ces services est acquittée par le prestataire (soit PRAGMA).

Dans le cas où le numéro individuel d'identification à la TVA fourni par le commerçant à PRAGMA est inexact, et que dans ce cas, PRAGMA serait rendu redevable par l'administration fiscale de la TVA assise sur le montant des services de communications électroniques qu'elle aura facturés, le commerçant s'engage irrévocablement à rembourser à PRAGMA le montant de TVA qu'elle devra acquitter au Trésor Public et à l'indemniser de tout préjudice pouvant en résulter en ce compris les pénalités, majorations et intérêts de retard.

ARTICLE 5 : RÉCLAMATIONS ET ANNULATIONS

Tous produits prépayés dématérialisés édités par le Commerçant est facturé par PRAGMA. Toutefois PRAGMA a mis en place une procédure de réclamation. Celle-ci sera notifiée ou commercialisée lors de l'installation de son dispositif. Le commerçant doit utiliser la fonction de réclamation sur son Dispositif. PRAGMA et l'opérateur concerné procéderont, dans un délai de 90 jours, aux vérifications nécessaires à la validation de la procédure d'annulation. En cas de validation, PRAGMA établira un avoir sur la vente de produits prépayés dématérialisés au profit du Commerçant.

ARTICLE 6 : LIMITE DE CRÉDIT

Les parties conviennent de la possibilité pour PRAGMA de fixer une limite de crédit des encours financiers du Commerçant et PRAGMA pourra la réviser à la hausse ou à la baisse en cas d'évolution de la situation financière de ce dernier. Le Commerçant peut demander la modification de sa limite de crédit en contactant le Service Client de PRAGMA, qui pourra ou non accepter sa demande. Le Commerçant peut demander à tout moment à PRAGMA de lui communiquer le montant de sa limite de crédit.

ARTICLE 7 : PROMOTION DES PRODUITS

Le Commerçant s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer dans les meilleures conditions la commercialisation et la promotion des produits prépayés dématérialisés. Il doit mettre en valeur les produits, l'accueil et le contact client pour expliquer, conseiller et promouvoir les produits prépayés dématérialisés, conformément aux prescriptions fournies par PRAGMA. Il doit appliquer toutes les dispositions commerciales communiquées par PRAGMA et mettre les produits prépayés dématérialisés et leurs derniers tarifs à la disposition des consommateurs. Il doit mettre à disposition de PRAGMA pour la vente des produits prépayés dématérialisés un emplacement dédié.

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENT SUPPLÉMENTAIRE

PRAGMA se réserve le droit d'opérer un prélèvement supplémentaire sur les transactions des produits prépayés effectuées par le Commerçant. Ce prélèvement est destiné à solder toute facture échue antérieurement, en cas de non-paiement par le Commerçant desdites factures à leur date d'échéance. Le montant du prélèvement sera égal à la somme des factures échues et non payées. PRAGMA notifie le Commerçant par écrit, y compris par email, une fois le solde de la facture enregistrée, avant d'effectuer ce prélèvement afin de permettre au Commerçant de régulariser sa situation dans un délai de sept (7) jours.

ARTICLE 9 : FRAIS DE RÈGLEMENT EN ESPÈCES

PRAGMA se réserve le droit d'appliquer une facturation de quinze euros (15€) pour chaque rechargement effectué par les clients du Commerçant lorsqu'ils règlent par espèce. Ce montant sera ajouté automatiquement au montant total de la transaction. Le Commerçant s'engage à informer ses clients de cette facturation supplémentaire avant de procéder à l'opération de rechargement. Cette mesure vise à compenser les coûts supplémentaires liés à la gestion des paiements en espèces.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DISPOSITIF DE VENTE

Le Commerçant doit s'assurer que le dispositif est affecté exclusivement à la promotion et la commercialisation de produits prépayés dématérialisés ou éventuellement aux transactions bancaires sur son point de vente. Il s'engage à utiliser le dispositif dans des conditions conformes à son usage et à le maintenir en bon état de propreté et d'utilisation, à signaler sans délai à PRAGMA toute modification de l'environnement du dispositif, toute anomalie de fonctionnement ou détérioration du dispositif. Le Commerçant reconnaît que le respect des obligations précitées mises à sa charge concourt directement à la fiabilité et au bon fonctionnement du dispositif. Tout manquement de sa part à l'une de ces obligations dégage PRAGMA de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du dispositif. Le Commerçant n'est pas propriétaire du dispositif mais il en a la garde. A ce titre il devra en assurer la pérennité et l'assurer contre tout sinistre. En cas de dégradation, le Commerçant sera tenu de l'ensemble des frais générés par sa remise en état. Le Commerçant doit informer tout officier ministériel et tout tiers en cas de saisie ou acte d'exécution, que le dispositif est indisponible et propriété de PRAGMA.

ARTICLE 11 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1. DISPOSITIONS LÉGALES

Le Commerçant s'engage à respecter les règles et procédures applicables aux différents Produits de monnaie électronique. PRAGMA attire l'attention du Commerçant sur le fait que la distribution de Produits de monnaie électronique est une activité réglementée par le Code monétaire et financier. A ce titre, le Commerçant est soumis au système et aux procédures de contrôle interne de l'émetteur de monnaie électronique. À cet égard, il se conforme expressément et sans délai, à toute demande d'information de la part de PRAGMA, notamment si PRAGMA fait lui-même l'objet d'une demande d'informations en provenance d'une autorité réglementaire au titre de l'exécution de ses obligations par application de la réglementation bancaire et financière. Le Commerçant accepte que le régulateur français (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) puisse avoir accès aux informations sur ses activités, y compris sur place. Le Commerçant est tenu d'apporter à sa clientèle, par tout moyen approprié, les informations relatives à la dénomination sociale, à l'adresse le nom commercial de l'émetteur de monnaie électronique, conformément aux instructions de ce dernier.

En tant que distributeur des Produits de monnaie électronique, le Commerçant est soumis par principe aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Commerçant est toutefois dispensé de vérifier l'identité de ses clients lorsque la valeur du Produit de monnaie électronique n'est pas supérieure à 250 € ou, lorsqu'il est rechargeable, qu'elle ne dépasse pas un montant total de 2 500 € sur une année civile. L'identité du client devra néanmoins être vérifiée dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou un montant global d'au moins 2 500 € au cours de la même année civile. Toutefois, le Commerçant a l'obligation de reporter toute activité suspecte ou anormale en lien avec la distribution des Produits de monnaie électronique dans les conditions décrites ci-après. Il doit par ailleurs s'assurer, que l'ensemble de son personnel a connaissance, est formé et applique les présentes conditions.

Le Commerçant est habilité par l'émetteur à rembourser la monnaie électronique au détenteur qui en fait la demande, aux conditions fixées par l'émetteur. En l'absence d'une caisse séparée

alimentée par l'émetteur de monnaie électronique, le Commerçant est soumis aux dispositions relatives aux opérations de guichet.

Le Commerçant s'engage à collaborer activement avec PRAGMA et à se conformer à toute demande ou instruction de PRAGMA relatives à la conformité réglementaire, au contrôle interne, aux alertes et remontées d'informations. Il informe PRAGMA de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exercer son activité de distribution de manière efficace et conforme à la législation en vigueur.

Tout élément suspect ou anomalie doit être immédiatement remonté à PRAGMA à l'adresse : support@interfracom.com

Dans tous les cas, le Commerçant doit refuser de vendre un Produit de monnaie électronique si :

- le client a moins de 18 ans ou refuse de vous fournir un justificatif d'identité ;
- il existe un risque que ces produits soient utilisés pour blanchir de l'argent ou financer des activités terroristes ;
- Le client refuse de fournir une pièce d'identité lorsque le Commerçant effectue un contrôle ou s'il refuse de répondre aux questions relatives à l'objet de l'utilisation du produit.

Le Commerçant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation à tous tiers des informations confidentielles auxquelles a aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Il s'engage à protéger et respecter la confidentialité des données personnelles relatives aux clients dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat, en particulier pour satisfaire à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En qualité de distributeur, le Commerçant est soumis au secret bancaire auquel sont astreints les émetteurs de monnaie électronique.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION DES PRODUITS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Le Commerçant exécute le présent contrat en tant que commissionnaire de PRAGMA. Les Produits de monnaie électronique n'entrent pas dans le cadre standard de la facturation des produits prépayés dématérialisés. Le Commerçant perçoit une commission sur la vente de ces Produits. Les taux de commission sont précisés dans la grille tarifaire de PRAGMA et sont modifiables à tout moment et sans préavis par PRAGMA.

Chaque semaine PRAGMA adresse au Commerçant, en complément de sa facture de produits prépayés dématérialisés, un relevé d'opérations monétiques. Ce document comporte le montant total des sommes qui seront prélevées ainsi que le montant de la commission qui constitue le chiffre d'affaires comptable du Commerçant. Celui-ci ne doit déclarer en chiffre d'affaires que le montant des commissions et non la valeur totale des transactions.

3. MANDAT DE FACTURATION

Le Commerçant donne mandat à PRAGMA qui l'accepte, pendant toute la durée du Contrat, d'établir et d'émettre matériellement, en son nom et pour son compte, les factures portant mention des montants des commissions qui lui sont dues au titre de la commercialisation des Produits de monnaie électronique. PRAGMA s'engage à ce que ces factures présentent la même forme que si elles étaient établies par le Commerçant. Elles sont donc établies dans les conditions prévues par l'article 3 b de l'article 28 nonies de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, reprises aux articles 289-11 du code général des impôts et 242 nonies A de l'annexe II au même code.

Pour établir matériellement les factures, PRAGMA s'engage à conserver, dans les conditions réglementaires et fiscales en vigueur, l'ensemble des fichiers ayant permis d'établir et d'émettre ces factures. Le Commerçant bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture pour contester les informations mentionnées sur celle-ci. Cette réclamation doit être effectuée par le Commerçant et devra être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Seule l'entité facturée ou émettrice de la facture de rémunération est habilitée à porter une réclamation.

Toute facture rectificative devra, le cas échéant, être émise par le Commerçant, conformément aux dispositions du paragraphe 54 de l'instruction 3 CA n° 136 du 7 août 2003. Le Commerçant conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

En cas d'option à la TVA, le Commerçant ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de PRAGMA ou de la personne qu'elle désignera le cas échéant pour établir matériellement les factures, pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. De même, il demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, en application de l'article 283-3 du CGI, lorsque celle-ci a été facturée à tort.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU MATÉRIEL

PRAGMA peut proposer en option le système de caisse ou de borne, soit un matériel informatique équipé d'un Logiciel qui permet la gestion du point de vente et qui intègre en outre le Dispositif permettant la vente des produits prépayés dématérialisés. PRAGMA déclare qu'il dispose des droits du Logiciel. Par conséquent, il peut effectuer les prestations de maintenance prévues dans le présent contrat. La signature du présent contrat ainsi que son règlement garantissent au Commerçant la mise à disposition de la licence, la maintenance corrective et le suivi évolutif du Logiciel pendant une durée minimum de 48 mois. Durée ne pouvant en tout état de cause dépasser la durée de la licence souscrite.

Le Matériel peut faire l'objet au choix du Commerçant

- Soit d'une location des biens d'équipement ;
- Soit d'une mise à disposition consentie par PRAGMA. Cette mise à disposition sera sujette à des règles fixées dans le contrat de mise à disposition.

Les Matériels, licence, produits et Services associés, qui forment ensemble un tout indivisible et indissociable, sont régis par les disparitions ci-après énoncées.

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

1. LIVRAISON DU SYSTEME

La livraison n'interviendra qu'à compter de l'acceptation du dossier par PRAGMA. En cas de rejet du dossier par PRAGMA, le présent contrat est nul de plein droit, sans indemnité, et sans qu'il soit besoin d'en faire communication au Commerçant. Le rejet du dossier ne pourra servir de fondement à une action en responsabilité contre PRAGMA.

La livraison du système interviendra qu'à partir de l'accord de la date d'installation par le client. Le matériel sera livré à l'adresse indiquée par le Commerçant dans le bon de souscription.

Il appartient au Commerçant de vérifier lors de la livraison le bon état de l'emballage et le contenu du colis, afin de consigner s'il y a lieu sur le bordereau de livraison remis au transporteur ses réserves relatives aux dommages apparents. En l'absence de réserves émises lors de la réception, le Commerçant dispose d'un délai de 3 jours à compter de la livraison pour émettre

ses réserves précises et complètes par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur et de PRAGMA.

PRAGMA après s'être assuré de la réalité et du bien-fondé de la réclamation du Commerçant, procédera à ses frais, soit à la réparation ou au remplacement des Matériels et Produits défectueux.

2. CONNEXION AU RÉSEAU

Le système utilise le réseau internet ou télécom pour effectuer les transactions avec les serveurs sécurisés de la solution PRAGMA. Le Commerçant doit donc disposer dans son point de vente d'un branchement internet filaire.

Si le Commerçant souhaite modifier sa connexion (y compris d'opérateur) lors de l'exécution du présent contrat et si ce changement implique une intervention ou un échange de matériel par PRAGMA, les frais correspondants seront à la charge du Commerçant. Si le changement concerne le mode de connexion, le Commerçant devra avoir l'accord de PRAGMA. En toutes hypothèses, PRAGMA ne pourra être tenu responsable des difficultés de connexion liées aux matériels et aux installations propriétés du Commerçant.

3. INSTALLATION, MISE EN SERVICE, FORMATION

L'installation et la mise en service sont réalisées par un installateur du prestataire de PRAGMA. Le Commerçant devra être présent sur le lieu de livraison. Le procès-verbal signé à la fin de l'installation constitue le début du contrôle. Si le Commerçant annule l'installation de son propre chef une fois la date d'installation convenue. Il sera redevable des frais de l'intervention.

Une formation de Commerçant sera organisée par PRAGMA. Le Commerçant devra se libérer à temps plein pour suivre la formation.

L'environnement informatique et connectique du Commerçant devra permettre l'installation sans difficulté des Matériels et Produits livrés. PRAGMA sera exonérée de toute responsabilité ou cas où la procédure d'installation n'aurait pas été respectée par le Commerçant ou bien si l'environnement informatique et connectique du Commerçant ne serait pas compatible avec les Matériels et Produits livrés. En cas de difficultés, une assistance téléphonique est disponible auprès du SAV PRAGMA. S'agissant du paramétrage de l'application, PRAGMA mandatara un de ses partenaires à cette fin. Au terme de cette mise en service le procès-verbal signé par le Commerçant marque son engagement irrévocable pour la durée du contrat.

4. PERTE OU VOL

En cas de perte ou de vol du système, le Commerçant devra immédiatement informer PRAGMA afin d'en suspendre l'usage. Le Commerçant notifie l'événement de perte ou de vol à PRAGMA par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant la plainte déposée auprès des autorités compétentes. Le Commerçant devra remplacer aussitôt le système perdu ou volé à ses frais.

ARTICLE 13 : MATÉRIELS LOUÉS OU MIS À DISPOSITION

La location ou la mise à disposition des matériels implique que le Commerçant ne détient aucun droit de propriété sur ceux-ci et doit veiller à leur entretien et à leur conservation ou sens de l'article 1384 du Code Civil. A cette fin, le Commerçant s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant des risques de détérioration, destruction ou disparition, notamment en cas de bris, perte ou vol, vandalisme, incendie ou explosion. Le paiement des loyers ou des redevances ne pourra en aucun cas être différé ou interrompu à ce titre. Pendant toute la durée du présent contrat, la location ou la mise à disposition, ne pourra être suspendue ou résiliée par le Commerçant qu'en présence d'un événement de force majeure.

A la signature du bon de commande et si tel est le cas, le Commerçant devra verser la somme y figurant à titre de dépôt de garantie. Cette somme, non productive d'intérêts, lui sera restituée à l'expiration du contrat de contrepartie de la restitution des Matériels et Produits en bon état de fonctionnement.

Les systèmes loués ou mis à disposition bénéficieront d'office de la Maintenance, telle qu'elle est définie ci-dessous, et ce pendant toute la durée du contrat, étant précisé que le Commerçant est responsable de leur entretien courant. Les accessoires et consommables (boîtier, bloc d'alimentation, bobines, adaptateur USB, prises et câbles etc.) ne sont couverts ni par la garantie, ni par la Maintenance.

L'expiration ou la résiliation anticipée du contrat, pour quelque cause que ce soit, ne prendront effet qu'à la date de réception par PRAGMA des matériels loués ou mis à disposition du Commerçant. Les systèmes restitués à cette fin devront l'être aux frais du Commerçant et en parfait état. En cas de défectuosité du fait du Commerçant, celui-ci devra prendre à sa charge le montant des réparations nécessaires et s'en acquitter sans délai. Si la réparation devait s'avérer impossible les systèmes seront facturés au Commerçant au prix catalogue en vigueur.

MAINTENANCE

La maintenance du dispositif est assurée directement par PRAGMA ou par l'intermédiaire de ses prestataires spécialisés à cet effet.

ARTICLE 14 : MAINTENANCE DU SYSTÈME

La maintenance du système comprend :

- la mise à jour des évolutions Logiciels ;
- la licence du Logiciel ;
- déblocage du système lié à l'utilisation standard du produit ;
- maintenance corrective ;
- explication du fonctionnement ;
- délais d'intervention à distance pour un blocage
 - Du logiciel: sous un délai de 4 heures,
- Installation téléphonique en cas de perte (involontaire) du système ou du disque dur ;
- Récupération de la sauvegarde en cas de perte de la base active ;
- Modification ponctuelle des paramètres ;
- Maintenance du matériel ;
- Maintenance du système permettant la vente des produits dématérialisés.

Périodes ouvrées d'accès ou Centre de Services, hors jours fériés (heure de Paris) :

- du Lundi au Vendredi de 7h00 à 20h00 sans interruption,
- Samedi de 08h30 à 12h30.

La prise d'appels entrants par nos techniciens est néanmoins fixée à 30 minutes avant la fin de chaque période ouverte pour permettre une réponse technique dans l'horaire d'ouverture du SAV. Dans ce cadre les prestations à la charge du Prestataire sont encadrées comme décrites à la suite.

ARTICLE 15 : LICENCE

Les droits d'auteur des logiciels sont protégés par le Code de la Propriété intellectuelle. PRAGMA met à disposition du Commerçant, à titre personnel et non exclusif, les logiciels en vue de la réalisation des prestations contractuellement convenues. Le Commerçant s'engage à respecter

les conditions normales d'utilisation des logiciels, à appliquer strictement les instructions et à respecter les présentes dispositions.

Les logiciels doivent être utilisés conformément aux dispositions des présentes CGV et aux conditions d'utilisation contenues dans la documentation remise au Commerçant et pour les seuls besoins du Commerçant nommé désigné au contrat. Toute utilisation non expressément autorisée par PRAGMA ou titre des présentes est illicite, conformément à l'article L.122-4 du Code de la Propriété intellectuelle est interdit au Commerçant de procéder notamment à :

- Toute reproduction par quelque moyen que ce soit des logiciels et de la documentation ;
- Toute représentation, diffusion, ou commercialisation des logiciels, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- Toute forme d'utilisation des logiciels de quelque façon que ce soit aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un logiciel similaire équivalent ou de substitution ;
- Toute adaptation, modification, arrangement des logiciels pour quelque raison que ce soit, notamment en vue de la création d'un logiciel dérivé ou entièrement nouveau ;
- Toute transcription directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langages des logiciels ainsi que leur modification même partielle en vue notamment d'une utilisation sur tout autre produit.

Le droit d'utilisation est accordé pour la version des logiciels disponibles à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, ainsi que pour toutes les mises à jour, dans les formes prescrites. Le droit d'utilisation est intransmissible, inaliénable et non pas pour conséquence de transférer des droits patrimoniaux et moraux y attachés. Le présent contrat ne couvre pas les dommages survenus du fait d'une utilisation du logiciel à d'autres fins que celles définies lors de la cession de la licence d'exploitation.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS DU COMMERÇANT

Le Commerçant doit se référer au livret d'accueil afin qu'il puisse assimiler la méthodologie de travail de façon optimale.

ARTICLE 17 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE

On entend par interventions de maintenance corrective, soit la correction effective du dysfonctionnement ou la remise en fonction du Logiciel y compris par la fourniture d'un nouvel exemplaire du Logiciel, soit la fourniture d'une solution de contournement ou de back up dans l'attente de la correction définitive du dysfonctionnement, soit la réparation du matériel. Sont exclus de la maintenance corrective, tous dysfonctionnements liés à une utilisation anormale du logiciel ou du matériel, à l'intervention d'un tiers non autorisé par PRAGMA, et encore toute information sur le fonctionnement du Logiciel ou du Matériel. PRAGMA s'engage à intervenir pour remédier à tous dysfonctionnements tels que ci-avant définis, soit à distance, soit sur le site d'exploitation ci-après indiqué.

1/ Interventions à distance

Le Commerçant pourra contacter le service hotline par le biais des outils de communication suivants :

- Téléphone : 0491918176 puis taper 2
- Email : support@interfracom.com

Le support technique est ouvert exclusivement aux utilisateurs du logiciel. PRAGMA ou ses prestataires pourront tenter de remédier à distance aux dysfonctionnements signalés par l'interlocuteur responsable :

- par assistance téléphonique ;
- par assistance téléphonique ;
- par dépannage à distance par échange d'email ou par envoi de supports d'autocorrection ;
- en se connectant par modem ou réseau téléphonique commuté sur son installation informatique.

Le coût de la communication sera à la charge du Commerçant. Les tentatives d'interventions à distance se feront dans les horaires et délais prescrits par les présentes.

3/ S'il s'avère que l'intervention n'aboutit pas

Par le fait exclusif du Commerçant ou si le Technicien met en évidence qu'elle est le résultat d'une négligence ou d'une utilisation impropre du Dispositif de la part du Commerçant, celle-ci sera à la charge du Commerçant par application du barème (interventions hors maintenance corrective).

ARTICLE 18 : MISES À JOUR ET NOUVEAUX SERVICES

PRAGMA s'engage à faire évoluer le Logiciel. A ce titre, à déployer un système de mise à jour automatique. Afin de faciliter le traitement, ces mises à jour s'effectueront sans autorisation automatiquement, notamment la nuit pour les mises à jour de la base PRAGMA. Cela suppose que tous les soirs le système de caisse soit allumé.

Toute mise hors tension DOIT impérativement respecter la procédure de déconnection du système. Les mises à jour du système sont obligatoires pour le bon fonctionnement du système. Si du fait du Commerçant la mise à jour est rendue impossible, PRAGMA n'est plus tenue de faire des opérations de maintenance sur le système. Le présent contrat restera cependant toujours valable.

Cette mise à jour n'est accessible qu'aux Commerçants à jour dans leur contrat de maintenance et leur paiement, est expressément convenu que cette mise à jour ne concerne pas les nouveaux services qui pourraient être adossés au Logiciel, qui feront l'objet d'une nouvelle version du Logiciel et d'une facturation de licence complémentaire.

ARTICLE 19 : INTERVENTIONS HORS MAINTENANCE CORRECTIVE

Une telle intervention hors maintenance corrective et hors matériel doit faire l'objet d'un bon pour accord du Commerçant pour l'intervention décrite sur le devis envoyé par le service Hotline. Selon la gravité de la panne, PRAGMA se réserve la possibilité de choisir le type de prestation. Le règlement de la facture s'effectuera dès réception de celle-ci. Dans certains cas particuliers, PRAGMA pourra demander un paiement d'avance.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ AU REGARD DE LA MAINTENANCE

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge par le présent contrat. Pour l'accomplissement des prestations de maintenance corrective prévues au présent contrat, PRAGMA contracte vis à vis du Commerçant une obligation de résultat et engagera sa responsabilité s'il ne parvenait pas dans les délais prévus, soit à corriger les dysfonctionnements constatés ou bien proposer une solution de contournement permettant de poursuivre l'utilisation du système. Pour ce qui concerne l'accomplissement des prestations de mise à jour, PRAGMA est tenu d'une obligation de moyens et s'engage à apporter tous moyens, efforts et diligences à l'exécution de ces prestations.

Le Commerçant s'engage pour sa part à utiliser le matériel et les logiciels dans des conditions conformes à l'usage et à le maintenir en bon état de propreté et d'utilisation, à signaler sans délai toute modification de l'environnement, à signaler sans délai toute anomalie de fonctionnement ou détérioration.

Le Commerçant reconnaît que le respect des obligations précitées mises à sa charge concourt directement à la fiabilité et au bon fonctionnement de l'ensemble. Tout manquement de sa part à l'une de ces obligations dégage PRAGMA de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement. Il ne pourra en aucun cas être demandé à la société de procéder à ses frais à la reconstitution, par quelque moyen que ce soit de fichiers perdus ou rendus inutilisables par la suite d'une erreur de manipulation ou d'une défaillance du système informatique. La maintenance ne prend pas en charge les manipulations dangereuses.

En cas d'endommagement ou de perte de données et ce, qu'elle qu'en soit la cause à l'exception des limitations de manipulations dangereuses, PRAGMA aidera son Commerçant dans la mesure du possible, à procéder à la récupération des données perdues ou endommagées à partir des sauvegardes réalisées sous la responsabilité du Commerçant.

Les obligations de dépannage de PRAGMA ne couvrent pas les interventions, remplacement et réparations ayant pour origine l'une des causes suivantes : incendie, inondation, foudre, dégât des eaux, catastrophes naturelles, guerre, émeute, attentats, actes de terrorisme, acte de vandalisme, conflit du travail, grèves, l'intervention de quelque manière que ce soit par une personne non habilitée par PRAGMA sur les matériels et logiciels, entretien, modification ou anomalie de toute nature sur les réseaux électriques, informatiques et de télécommunication utilisés, déplacement, choc, chute du matériel ou de tout corps sur le matériel, toute modification ou démontage du matériel, tout montage d'accessoire ou utilisation de fournitures non-conforme ou bon usage et d'une façon générale toute intervention non prévue par le manuel opérateur des constructeurs, toute modification dommageable de l'environnement du matériel (température, hygrométrie, poussière), tout dysfonctionnement dû à un non-respect des règles d'installation ou d'utilisation.

ARTICLE 21 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix de la maintenance comprend la licence du logiciel PRAGMA et l'utilisation du service après-vente pour la maintenance corrective tel que défini dans le présent contrat. Le service maintenance est payable par prélèvement automatique. Tous les prix s'entendent hors taxes et doivent être majorés de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

Le Commerçant s'engage à être à jour dans ses paiements. Tout retard dans le paiement entraînera la suspension de l'ensemble des contrats souscrits et le retrait aux frais du commerçant du matériel mis à sa disposition. Le Commerçant informera PRAGMA de tout déplacement du site d'exploitation. Le Commerçant s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du matériel et à appliquer strictement toutes les instructions données par PRAGMA, concernant les procédures de mise sous et hors tension du système de caisse et de son disque dur. Il est de la responsabilité du Commerçant d'effectuer quotidiennement une sauvegarde opérationnelle, une mise à jour des bases antivirus, un contrôle anti-virus, la mise à jour de l'environnement WINDOWS. Les sauvegardes devront être effectuées sur un support de sauvegarde externe conservées dans un endroit sûr à l'abri de toute intempérie. Le Commerçant collaborera ou mieux avec PRAGMA notamment en facilitant l'accès du personnel de ce dernier à ses installations et en lui fournissant toutes informations utiles. Il désignera parmi son propre personnel un interlocuteur responsable avec lequel PRAGMA pourra se mettre en contact en permanence. Lors des interventions du Prestataire, le Commerçant s'engage à laisser à sa libre disposition du temps machine, de l'espace mémoire et les fournitures courantes.

Le non-respect de chacune de ces obligations dégage PRAGMA de ses propres obligations et responsabilité.

ARTICLE 23 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat étant convenu pour une durée déterminée de 48 mois. Il ne saurait être résilié de façon anticipée par le Commerçant. S'il est mis fin au contrat de façon anticipée par le fait du Commerçant, et quel qu'en soit les raisons, celui-ci sera redevable de l'ensemble des sommes mis à sa charge jusqu'à la fin du contrat. Cette clause est convenue sans préjudice de celles prévues dans le cadre de la location ou de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 24 : AUTORISATION D'UTILISATION DES DONNÉES

Le Commerçant autorise PRAGMA à collecter, analyser, traiter, communiquer, vendre, les informations liées aux commandes et ventes traitées par le système. Il autorise de la même manière PRAGMA à utiliser les informations de localisation et de typologie du point de vente. Le Commerçant accepte que PRAGMA conserve en mémoire informatique et utilise les informations nominatives le concernant. PRAGMA pourra communiquer ces informations aux personnes morales de son groupe, à des sous-traitants et à des tiers pour l'exécution du présent contrat, ce que le Commerçant accepte expressément et sans réserve. Ces informations pourront également être communiquées sur requête des autorités judiciaires. Le Commerçant dispose à tout moment d'un droit individuel d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant en contactant PRAGMA par écrit.

ARTICLE 25 : SUSPENSION, RÉSILIATION, CESSIION ET FIN DU CONTRAT

Outre les hypothèses visées précédemment, PRAGMA pourra suspendre ou résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat en cas de suppression d'une garantie de paiement par l'organisme assurant ladite garantie d'utilisation ou de tentative d'utilisation frauduleuse des Logiciels et Matériels par le Commerçant, de cessation d'activité du Commerçant, de procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Commerçant, d'atteinte à l'image de marque et à la réputation de PRAGMA ou lorsque la sécurité du service n'est pas assurée par le Commerçant.

L'accès aux logiciels peut être momentanément interrompu par PRAGMA pour des raisons de sécurité ou à l'occasion d'opérations de maintenance ou d'évolution du service. PRAGMA s'engage à en informer le Commerçant dans les meilleurs délais.

En cas de suspension ou d'interruption du service par un ou plusieurs opérateurs, de décisions judiciaires ordonnant la suspension ou la suppression de la commercialisation d'un produit, de restrictions légales ou réglementaires sur la fourniture de services de télécommunication, PRAGMA pourra résilier sans indemnités le présent contrat en le notifiant au Commerçant.

En cas de résiliation ou de fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Commerçant devra retourner à ses frais les Logiciels et Matériels PRAGMA dans un délai de 10 jours. A défaut, PRAGMA lui facturera un forfait de non-retour des logiciels de 500 € HT et/ou de 200 € HT par accessoire mis à disposition du Commerçant. Si les logiciels ont été dégradés, le Commerçant sera tenu de l'ensemble des frais générés par sa remise en état. En ce qui concerne les conditions

de retour des matériels il sera expressément référé au contrat de location ou de mise à disposition de ces matériels.

Le contrat est conclu avec le Commerçant tel qu'il est désigné en tête des présentes et surtout en regard de la personnalité du dirigeant du Commerçant qui a personnellement signé les présentes. En raison de cette intuition, il est convenu que le présent contrat ne pourra être cédé ou transféré, directement ou indirectement, à toute autre personne morale ou physique que le dirigeant ou le Commerçant ainsi désigné. Ces clauses sont convenues sans préjudices de celles prévues dans le cadre de la location ou de la mise à disposition du matériel.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX AUTRES MATÉRIELS DE DÉMATÉRIALISATION

ARTICLE 26 : MISE EN OEUVRE DU CONTRAT

1. LIVRAISON DU DISPOSITIF

La livraison du Dispositif interviendra dans un délai maximum de trente jours à partir de la date d'acceptation du dossier par PRAGMA. Ce délai pourra être prorogé si PRAGMA rencontre des difficultés d'approvisionnement et ce, sans que le Commerçant puisse prétendre à une indemnisation ou à une annulation du contrat. Le Dispositif sera livré à l'adresse indiquée par le Commerçant dans le bon de souscription. La livraison donne lieu à un procès-verbal constatant la remise effective du Dispositif par le transporteur et sa réception par le Commerçant. Ce procès-verbal devra être retourné à PRAGMA dans un délai de sept jours suivant la livraison. A défaut, le Commerçant s'engage à retourner à ses frais le Dispositif dans un délai de quinze jours suivant la livraison. Il appartient au Commerçant de vérifier lors de la livraison le bon état de l'emballage et le contenu du colis, afin de consigner s'il y a lieu sur le bordereau de livraison remis au transporteur ses réserves motivées et descriptives relatives aux dommages apparents et/ou aux manquants. En l'absence de réserves émises lors de la réception, le Commerçant dispose d'un délai de 3 jours à compter de la livraison pour émettre ses réserves par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur et de PRAGMA.

2. CONNEXION AU RÉSEAU

Le Dispositif utilise le réseau internet ou télécom pour effectuer les transactions avec les serveurs sécurisés de la solution PRAGMA. Le commerçant doit donc disposer dans son point de vente d'un branchement internet (ADSL) pour connecter le dispositif. A défaut, PRAGMA pourra proposer une solution utilisant le réseau internet mobile. PRAGMA ne peut en aucun cas être tenu responsable de ce choix, ni des éventuelles fluctuations de la qualité de couverture et de l'efficacité de ce réseau. Si le Commerçant souhaite modifier son mode de connexion lors de l'exécution du présent contrat et si ce changement implique une intervention ou un échange de matériel par PRAGMA, les frais correspondants seront à la charge du commerçant. PRAGMA pourra, en accord avec le Commerçant, utiliser un autre mode de connexion du terminal. En toutes hypothèses, PRAGMA ne pourra être tenu responsable des difficultés de connexion liées aux matériels et aux installations propriétés du Commerçant.

3. INSTALLATION, MISE EN SERVICE, FORMATION

L'installation et la mise en service du Dispositif sont réalisées par le Commerçant sur le lieu de livraison sous son entière responsabilité. En cas de difficultés, une assistance téléphonique est disponible auprès du Service Client PRAGMA. S'agissant du paramétrage de l'application bancaire, PRAGMA mandatera un de ses partenaires à cette fin. Une formation par téléphone du Commerçant sera organisée.

4. PÉRIODE D'ESSAI

Au terme de la période d'essai de 2 mois, si le Commerçant ne retourne pas le Dispositif à ses frais à PRAGMA, il est réputé s'engager.

ARTICLE 27 : MAINTENANCE DU DISPOSITIF

PRAGMA n'assure pas de visite périodique de maintenance sur le dispositif mais un service de maintenance par téléphone. Les Interventions de maintenance sont effectuées uniquement sur demande du Commerçant en cas d'anomalie de fonctionnement et sous la réserve du respect de ses propres obligations par le Commerçant. Ces interventions sont réalisées aux frais de PRAGMA si le Commerçant a respecté les conditions d'utilisation du dispositif. Dans le cas contraire, elles seront aux frais du Commerçant. En toutes hypothèses, le Commerçant s'oblige à accepter et à faciliter tout échange de matériel proposé par PRAGMA. Le Commerçant pourra contacter le service hotline par le biais des outils de communication suivants :

- Téléphone: 0491918176 touche 2
- Email : support@interfracom.com

ARTICLE 28 : DÉPANNAGE

1. CONDITIONS

Dès la détection d'une anomalie de fonctionnement du dispositif, le Commerçant doit informer PRAGMA.

S'agissant de la Hotline, le Commerçant dispose pendant les heures ouvrables d'une assistance téléphonique afin de résoudre les dysfonctionnements du dispositif. Le Commerçant s'engage à exécuter les opérations indiquées par le technicien ou téléphone. Si la Hotline ne peut remédier à l'anomalie, PRAGMA procèdera au remplacement dudit dispositif. Le Commerçant devra déconnecter et renvoyer le Dispositif défectueux à PRAGMA dans un délai de 3 jours à compter de l'appel à la Hotline. Le dispositif de remplacement sera livré au point de vente par un transporteur. Le Commerçant s'engage à être présent lors de cette livraison. S'il est absent, chaque passage supplémentaire du transporteur lui sera facturé. Le Commerçant procèdera lui-même à la mise en place et la connexion du Dispositif.

2. EXCLUSIONS

Les obligations de dépannage ne couvrent pas les interventions et réparations ayant pour origine l'une des causes suivantes :

- incendie, inondation, foudre, dégât des eaux, catastrophes naturelles, guerre, émeute, attentats, actes de terrorisme, acte de vandalisme, conflit du travail, grèves ;
- entretien, modification ou anomalie de toute nature sur les réseaux électriques, informatiques et de télécommunication utilisés par le dispositif ;
- déplacement, choc, chute du matériel ou de tout corps sur le matériel;
- toute modification du dispositif ou démontage du matériel, tout montage d'accessoire ou utilisation de fournitures non-conforme ou bon usage et d'une façon générale toute intervention non prévue par le manuel opérateur des constructeurs ;
- toute modification dommageable de l'environnement du matériel (température, hygrométrie, poussière,...) ;
- tout dysfonctionnement dû à un non-respect des règles d'installation du Dispositif.

ARTICLE 29 : SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Si le Commerçant demande des services supplémentaires, ou toute modification des options souscrites, ils seront facturés par PRAGMA.

ARTICLE 30 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne prendra effet qu'à compter de l'acceptation expresse du dossier par PRAGMA. En cas de rejet du dossier par PRAGMA, le présent contrat est nul de plein droit, sans indemnité, et sans qu'il soit besoin d'en faire communication au Commerçant. Le rejet du dossier ne pourra servir de fondement à une action en responsabilité contre PRAGMA. Le contrat se renouvelle par tacite reconduction à chaque date anniversaire de la signature du présent contrat conclu pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 31 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT

A compter de son premier renouvellement, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en le notifiant à son cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le terme du contrat renouvelé. Si le Commerçant résilie le contrat avant le terme initial ou sans respecter le préavis, il devra verser à PRAGMA une indemnité d'un montant de 180€ HT.

ARTICLE 32 : SUSPENSION, RÉSILIATION ET FIN DU CONTRAT

Outre les hypothèses visées précédemment, PRAGMA pourra suspendre ou résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat en cas :

- d'utilisation ou de tentative d'utilisation frauduleuse du dispositif par le Commerçant ;
- de cessation d'activité du Commerçant ;
- de procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Commerçant ;
- d'atteinte à l'image de marque et la réputation de PRAGMA ou lorsque la sécurité du service n'est pas assurée par le Commerçant.

L'accès ou dispositif peut être momentanément interrompu par PRAGMA pour des raisons de sécurité, à l'occasion d'opérations de maintenance ou d'évolution du service. PRAGMA s'engage à en informer le Commerçant dans les meilleurs délais. En cas de suspension ou d'interruption du service par un ou plusieurs opérateurs, de décisions judiciaires ordonnant la suspension ou la suppression de la commercialisation d'un produit, de restrictions légales ou réglementaires sur la fourniture de services de télécommunication. PRAGMA pourra résilier sans indemnités le présent contrat en le notifiant au Commerçant. En cas de résiliation ou de fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Commerçant devra retourner à ses frais le dispositif à PRAGMA dans un délai de 10 jours. A défaut, PRAGMA lui facturera un forfait de non-retour du dispositif de 500 € HT et/ou de 200 € HT par accessoire mise à disposition du commerçant. Si le dispositif a été dégradé, le Commerçant sera tenu de l'ensemble des frais générés par sa remise en état.

ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITÉ

Le Commerçant s'engage pour son compte et celui de ses préposés, lesquels il se porte fort, à ne pas divulguer aux tiers les connaissances et expériences acquises auprès de PRAGMA. Le commerçant s'engage à respecter les accords de licence des logiciels.

ARTICLE 34 : SOUS-TRAITANCE ET CESSION DU CONTRAT

PRAGMA pourra avoir recours aux prestataires et/ou sous-traitants de son choix pour la mise en place et/ou l'exécution de tout ou partie du présent contrat. PRAGMA pourra céder ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie du présent contrat et la propriété des logiciels à toute personne, société, organisme ou entité de son choix, sans que cela ne remette en cause les présentes, ce que le Commerçant accepte expressément et sans réserve.

ARTICLE 35 : EVOLUTION

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou de ses annexes venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, celle nullité ou celle privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat. Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

ARTICLE 36 : RÉCLAMATIONS ET LITIGE

En cas de litiges entre les Parties il sera porté devant les tribunaux compétents de Marseille.